

Περί δέ ἀναθεωρήσεως τοῦ Δευτέρου Βιβλίου μένει κατὰ τὴν Ἀπόφασιν τῶν 11 / 23 Ἀπριλίου τ.ἔ., τῆς ὁποίας ἐκτέλεσιν περιμένομεν τώρα πλέον ὅσον τάχιστα.
Ἀθῆναι τῇ 18/30 Αὐγούστου 1836

Ἄρμανσπεργ

exp. 1 / 9. 36 G.<raf>

40

Ἀναφορά τοῦ Γραμματέως τῆς Δικαιοσύνης περί κατανομῆς τῶν ἐργασιῶν ἐπιθεωρήσεως τοῦ μεταφρασθέντος κειμένου τοῦ Γαλλικοῦ Ἀστικοῦ Κώδικος, Ἀθῆναι 24 Αὐγούστου 1836⁴⁹

Praes. 27 Aug ./ 8 Sept. 36
C.P. 14897

N° 11580

Ad N^{um} 13720/18/30 Août
4337

Répartition du Code Civil à reviser.

Athènes ce 24 Août/5 Septembre 1836

À Sa Majesté le Roi
Le Ministère de la Justice

Sire,

Après une mûre réflexion sur la révision du Code Civil Français, j' ai cru devoir m' arrêter sur la répartition suivante:

1. Pour Mr Vellius les Titres I, II, III et IV du 1^{er} Livre;
2. Pour Mr(s) Clonaris et Soutzo ensemble les Titres V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, reste du Premier Livre;
3. Pour Mr Provelégus et Feder le Second Livre tout entier, ainsi que les Titres XIX et XX du Troisième Livre;
4. Pour Mr Pitzipios les Titres I et II du Troisième Livre;
5. Pour Mrs Païcos, Palmas et Mélas ensemble les Titres III-XVI inclusivement du Troisième Livre.

Les raisons qui m' ont déterminé à donner la préférence à cette espèce de répartition sont:

1° Mr Vellius, chargé presque seul de la direction des affaires du Ministère de la Justice, membre de plusieurs commissions, dont il est aussi souvent le rapporteur, chargé spécialement de la traduction et en partie de la rédaction du Code de Commerce composé de 800 articles, ne saurait se charger seul de la révision du Premier Livre du Code Civil, d' autant plus que ce livre, concernant les droits et obligations des personnes, est le plus difficile à reformer, et exige des modifications essentielles qui demandent du tems et une attention soutenue

49. Βλ. Γ.Α.Κ., Ὁδων. Ἀρχεῖον, Ὑπ. Δικαιοσύνης, Φ. 4.

que Mr Vellius ne saurait avoir; ainsi j' ai borné sa quote part aux 4 premiers Titres du Livre I.

2°. La révision du reste du Premier Livre a été attribuée à Mr(s) Clonarès et Soutzo ensemble, parcequ' il y a des liaisons étroites entre les dispositions de cette partie qu' on ne saurait peut-être diviser sans inconvénient, et parce que le partage en deux, s' il était nécessaire, pourrait être mieux convenu entre MMrs Clonarès et Soutzo qui, en cas de besoin, pourront aussi s' entendre respectivement.

3°. La révision du Second Livre était déjà attribuée à MMrs Provéleguius et Feder depuis longtemps, ainsi que l' Ordonnance Royale du 18/30 Août en fait mention; l' observation 4 ci-après fera connaître à V.M. les raisons pour lesquelles j' ai cru nécessaire de ne pas leur ajouter que les deux derniers Titres du 3^{ème} Livre, qui traitent de l' expropriation forcée et de la prescription, quoique les dispositions du premier de ces deux Titres aussi soient en partie comprises dans le Code de Procédure en vigueur.

4°. Le Troisième et dernier Livre ne pouvait être partagé qu' en trois parties bien distinctes, savoir:

La première partie contiendrait les deux premiers Titres concernant la succession, les donations et les testaments.

La seconde partie comprendra les 14 Titres suivans, relatifs aux contrats et obligations.

La troisième enfin consistera dans les quatres derniers Titres qui traitent du nantissement, des hypothèques, de l' expropriation forcée et de la prescription.

Toute autre subdivision ne saurait être qu' un démembrement nuisible à l' uniformité des principes qui doivent présider à la rédaction de chaque partie de ce Code; c' est pour cette raison que je me suis permis de ne point déférer, ainsi que l' Ordonnance R^{le} semblait l' autoriser, à la personne chargée de la révision des Titres V et VI du Livre Premier concernant le mariage et le divorce, celles du Titre V, Livre III, qui est relatif aux contrats du mariage et qui tient beaucoup plus à la partie des contrats et obligations qu' à celle qui traite du mariage considéré par rapport aux personnes. Cette division établie, Mr Pitzipios sera chargé, conformément à l' Ordre Royal, de la révision des deux premiers Titres du livre III qu' il avait traduits et qui constituent la première partie de la division établie ci-dessus.

La seconde partie composée de presque 900 dispositions ne saurait être attribuée à une seule personne, la réunion de MMrs Païcos, Palmas et Mélas, tous trois recommandables pour leurs connaissances et pour leur zèle, et qui se verraient avec un vif plaisir réunis dans une mission aussi honorable, m' a paru le seul moyen de concilier l' étendue du travail avec l' impossibilité ou plutôt le danger de la diviser.

La troisième partie est en partie confectionnée, comme p.e. les Titres de nantissement et des hypothèques. Aussi ne restait-il pour ajouter à MMrs Provéleguius et Feder que les deux derniers Titres.

Je regrette de n' avoir pu appeler aussi dans cette tâche importante Mr Polyzoides désigné dans l' Ordonnance de V.M.; j' ai cru que la variété de ses connaissances littéraires serait de peu d' utilité dans les questions graves des discussions législatives.

Telle est, Sire, mon opinion sur la répartition des travaux en question. Si elle est approuvée, il serait nécessaire de faire venir ici l' avocat Palmas; et, dans ce

cas, une retribution mensuelle de 400 Dr. par mois lui serait indispensable.

Pour ce qui est de la révision générale de toutes les parties de la loi, au lieu de la confier au Ministère de la Justice, il serait peut-être plus convenable de l'attribuer à une commission composée de toutes les personnes qui seront appelées à prendre part dans les révisions partielles et dont chacune fera le rapport pour ce qui concerne sa quote part. L'absence de Mr Pitsipios pourrait être suppléé par son rapport écrit, en cas que les circonstances ne permettraient pas de le faire venir ici pendant la discussion de son lot.

Je suis avec un profond respect,

Sire,

De Votre Majesté

Le très humble et très obéissant serviteur et sujet fidèle

Le Secrétaire d'Etat de la Justice par intérim

J. Rizos

C. Paparrigopoulos

41

Βασ. Απόφασις περί ἐγκρίσεως τῆς Ὑπουργικῆς Ἀναφορᾶς περί τῆς κατανομῆς τῶν ἐργασιῶν ἐπιθεωρήσεως τοῦ μεταφρασθέντος κειμένου τοῦ Γαλλικοῦ Ἀστικοῦ Κώδικος, Ἀθῆναι 28 Αὐγούστου 1836⁵⁰

<Ἀρ. Πρωτ. 14897>

ΟΘΩΝ κ.λπ.

Ἡ διά τῆς Ἀναφορᾶς τοῦ Ὑπουργείου τῆς Δικαιοσύνης τῶν 18/30 Αὐγούστου τρέχ. ἔτους περί τῆς σημειουμένης ὑποδέσεως δηλωθεῖσα διανομή τοῦ Πολιτικοῦ Κώδικος εἰς ἐπιθεώρησιν ἐγκρίνεται. Ἀλλά δέν συγκατατιθέμεθα μ' ὅλον τοῦτο εἰς τό νά διορισθῇ ἡ προταθεῖσα Ἐπιτροπή χάριν ἀνωτάτης ἐπιθεωρήσεως, ἐπειδή τά συμβάντα τῆς προλαβούσης συζητητικῆς τῶν νόμων Ἐπιτροπῆς μᾶς ἔδωκαν τήν δυσάρεστον πληροφορίαν ὅτι αἱ ὑποδέσεις μέ τάς πολυπληθεῖς ἐπιτροπὰς δέν προοδεύουσι.

<Ἐν Ἀθήναις τῇ 28 Αὐγούστου/9 Σεπτεμβρίου 1836

Καθ' Ὑψηλὴν Ἐπιταγὴν

ὑπογρ. Armansperg>

(διεξεπεραιώθη κατὰ τήν 10ην Σεπτεμβρίου 1836 ν.ήμ., μονογρ. Graf)⁵¹.

50. Γ.Α.Κ., Ὁθων. Ἀρχεῖον, Ὑπ. Δικαιοσύνης, Φ. 4. Ἡ ὁρθὴ ἡμερομηνία εἶναι: 24 Αὐγούστου 1836.

51. Αὐτόθι. Μετάφρασις, ἐπισημειωματικῶς ἐπὶ τῆς Ἀναφορᾶς τῆς Γραμματείας τῆς Δικαιοσύνης ὑπ' ἀριθμ. 11580 τῆς 24ης Αὐγούστου/5ης Σεπτεμβρίου 1836, ἀνωτέρω Ἑγγρ. ὑπ' ἀριθμ. 40.

